

Arrêté n°2026 DAAF- 236 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté 2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 modifié, relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte

Le Préfet de Mayotte

**Délégué du Gouvernement,
Officier de l'ordre National du mérite**

- Vu** la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II « Alimentation, santé publique et protection des végétaux », dont le titre préliminaire « dispositions communes », le titre V « La protection des végétaux » et le titre VII « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2023, portant nomination de Bastien CHALAGIRAUD en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- Vu** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON administrateur de l'état, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret du 10 mars 2026 portant nomination de Mme Camille DAGORNE, sous-préfète, en qualité de directrice du cabinet du préfet de Mayotte
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2025, portant nomination de Mme Isabelle RICHARD, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2026-SGAR-173 du 26 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Isabelle RICHARD, secrétaire générale pour les affaires régionales ;
- Vu** l'arrêté n°2026-DIRCAB-197 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Camille DAGORNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2025-SG- 199 du 1^{er} avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur à Mayotte sur les conditions d'importation des végétaux et produits végétaux pour les besoins alimentaires de la population et de la production agricole ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

ARRETE :

Article 1er :

Les points 13, 23 et 48 de l'annexe II de l'arrêté 2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 sont respectivement modifiés comme suit :

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES INTERDITES
13	<i>ARTOCARPUS</i> spp tel que <i>ARTOCARPUS COMMUNIS</i> (Arbre à pain) : Végétaux et produits végétaux à l'exception des vitro-plants, des semences et des fruits	Toutes origines
2 3	<i>COFFEA</i> spp : Végétaux et produits végétaux à l'exception des grains de café vert de consommation, des vitro-plants et des semences vraies.	Toutes origines
4 8	<i>PIPER SPP</i> (poivre) : Végétaux et produits végétaux à l'exception des produits destinés à consommation, des vitro-plants et des semences vraies.	Toutes origines

Article 2

Les points 8, 12, 13, 21, 32, et 36 de l'annexe III de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 sont respectivement modifiés comme suit :

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
8.1	FRUITS FRAIS TROPICAUX ET TEMPERES DE TOUTES ESPECES y compris les fruits d'AGRUMES, de CUCURBITACEES et de SOLANACEES réputés sensibles aux <i>Tephritidae</i> à l'exception des genres <i>Fragaria</i> , <i>Rubus</i> , <i>Ribes</i> , <i>Vaccinium</i> et de <i>Prunus avium</i>	<p>Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, constatation officielle :</p> <p>1) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de pays exempt est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, préalablement à l'examen d'un premier permis d'importation.</p> <p>OU</p> <p>2) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de zone exempte est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22 par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Le statut de zone exempte et la désignation de la zone sont rappelés sur le certificat phytosanitaire</p> <p>OU</p> <p>3) qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés. Les modalités de surveillance et les informations sur la traçabilité devront être communiquées à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire</p> <p>OU</p> <p>4) que les fruits ont été soumis à un traitement efficace avant expédition ou pendant le transport pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que les détails de la méthode de</p>

		<p>traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné.</p>
<p>8.2</p>	<p>Tous les fruits frais des genres <i>Fragaria</i>, <i>Rubus</i>, <i>Ribes</i>, <i>Vaccinium</i> et de <i>Prunus avium</i></p>	<p>Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, constatation officielle :</p> <p>1) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V à l'exception de <i>Rhagoletis cerasi</i>, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>Ce statut de pays exempt est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, préalablement à l'examen d'un premier permis d'importation.</p> <p>OU</p> <p>2) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V à l'exception de <i>Rhagoletis cerasi</i>, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>Ce statut de zone exempte est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22 par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Le statut de zone exempte et la désignation de la zone sont rappelés sur le certificat phytosanitaire</p> <p>OU</p> <p>3) qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V à l'exception de <i>Rhagoletis cerasi</i>, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés. Les modalités de surveillance et les informations sur la traçabilité devront être communiquées à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire</p>

12	Végétaux d'Araceae destinés à la plantation des genres <i>Anthurium</i> Schott, <i>Alocasia</i> (Schott) G.Don, <i>Colocasia</i> Schott et <i>Xanthosoma</i> Schott	Sans préjudice des points 1, 5 et 6 de la présente annexe, pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, constatation officielle que : 1) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) OU 2) selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète
13	Végétaux d'Araceae destinés à la plantation des genres <i>Alocasia</i> (Schott) G.Don, <i>Colocasia</i> Schott et <i>Xanthosoma</i> Schott	Sans préjudice des points 1, 5 et 6 de la présente annexe, pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, constatation officielle que : 1) Les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés conditionnés dans un emballage scellé ET les pieds-mères sont certifiés indemnes de <i>Colocasia bobone disease-associated virus</i> , <i>Dasheen mosaic virus</i> , <i>Taro bacilliform virus</i> , après indexation par une méthode qui sera qui sera précisée en déclaration supplémentaire .
21.1	COFFEA (CAFE) : Grains non torréfiés	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle : 1) que les grains sont à l'état sec, dépulvés et sans présence de drupes, ET 2-1) qu'ils sont indemnes <i>Hypothenemus hampei</i> OU 2-2) qu'une fumigation a été effectuée pour éliminer ce parasite.
21.2	Végétaux de <i>Coffea</i> L. susceptibles d'être porteurs des organismes nuisibles déterminés suivants : - <i>Coffea ringspot dichorhavirus</i> <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells et al.)	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que : 1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés ET 2) les vitro-plants sont issus de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts des dits organismes. Les indicateurs ou méthodes seront précisés en déclaration supplémentaire.
32.1	- MARANTACEES, ZINGIBERACEES, CANNACEES : végétaux toutes espèces de ces familles, dont Arrow-root (<i>Marranta</i> spp) ; gingembre (<i>Zingiber</i> spp), curcuma, (<i>Curcuma</i>	Sans préjudice des prohibitions des points 38 et 39 de l'annexe II, Constatation officielle que 1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés, ET

	<p>spp), cardamone (<i>Elettaria cardamomum</i>), <i>Alpinia</i> spp ; cannacées féculentes (<i>Canna</i> spp), destinés à plantation autres que les semences - HELICONIACEES, LO- WIACEES, MUSACEES ET STRELITZIACEES, végétaux des genres suivants: <i>Heliconia</i>, <i>Orchidantha</i>, <i>Ensete</i>, <i>Ravenala</i>, <i>Strelitzia</i>,</p>	<p>2) les pieds-mères ont subi, avant prélèvement des rhizomes, boutures ou éclats de souche destinés à la préparation des vitro plants, les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>Ralstonia</i> sp. [1RALSG],</p> <p>Ces végétaux doivent être maintenus à l'arrivée en quarantaine d'une durée d'au moins 6 mois dans un établissement agréé par le Service de la Protection des Végétaux - les observations visuelles et les tests doivent être réalisés sur un site possédant les infrastructures adaptées pour contenir et conserver le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles</p>
<p>32.2</p>	<p>Végétaux de Musaceae destinés à la plantation, susceptibles d'être porteurs des organismes nuisibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •<i>Abaca bunchy top virus</i> •<i>Banana bract mosaic virus</i> •<i>Banana bunchy top virus</i> •<i>Banana mild mosaic virus</i> •<i>Banana streak virus</i> •<i>Candidatus Phytoplasma novoguineense</i> •<i>Cucumber mosaic virus</i> •<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4 (TR4) •<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. souches <i>moko</i> •<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celesensis</i> (Roberts et al.) Vanechoutte et al. •<i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i> Yirgou & Bradbury 	<p>Sans préjudice des exigences spécifiques de la législation CITES (convention de Washington), des prohibitions visées au 42 39 de l'annexe II et du point 5 de la présente annexe, constatation officielle que :</p> <p>1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitroplants non acclimatés</p> <p>ET</p> <p>2) les vitro plants sont issus d'une unité de production agréée conformément à l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif aux conditions d'entrée par dérogation de matériel végétal de bananiers dans les départements d'outre-mer, respectant les aux exigences du cahier des charges relatives aux obligations incombant à l'établissement producteur de vitro plants</p> <p>ET</p> <p>3) les vitro plants sont destinés à une unité d'acclimatation agréée officiellement conformément à l'arrêté du 17 octobre 1995 précité, respectant le cahier des charges relatif aux conditions de ré acclimatation de vitroplants dans les départements d'outre-mer</p>

36.1	PALMACEES (arecacée) telles que COCOTIERS (<i>Cocos nucifera</i>), PALMIERS A HUILE (<i>Elaeis guineensis</i>), PHOENIX sp, CHRYSALIDOCARPUS sp, ASTROCARYUM sp, BACTRIS sp, etc : Graines et fruits destinés à l'ensemencement	<p>Sans préjudice des prohibitions des points 44 et 46 de l'annexe II concernant le genre <i>Cocos</i>, constatation officielle que :</p> <p>1) les fruits et semences sont exempts de pédoncules et non germés ; ET</p> <p>2) les fruits et semences proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Coconut cadang cadang viroid</i> ; ET</p> <p>3) les fruits et semences proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i> ; ET</p> <p>4) les fruits ou semences proviennent d'un pays connu comme exempt d'insectes du genre <i>haploxius</i>, vecteurs de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i> ; ET</p> <p>5) les fruits frais ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les insectes potentiellement vecteurs de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i></p>
36.2	Végétaux de PALMACEES (arecaceae)	<p>Sans préjudice des prohibitions des points 44 et 46 de l'annexe II concernant le genre <i>Cocos</i>, constatation officielle que :</p> <p>1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés conditionnés dans un emballage scellé ET</p> <p>2-1) les pieds-mères sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Candidatus Phytoplasma noviguineense</i>, <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i>, <i>Coconut cadang cadang viroid</i>, et de <i>Coconut foliar decay virus</i> OU</p> <p>2-2) les pieds-mères sont certifiés indemnes de ces organismes après indexation par une méthode qui sera précisée en déclaration supplémentaire.</p>

Article 3

Les points 53,54, 55 et 56 suivants sont ajoutés à l'annexe III de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 :

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
53	Végétaux de <i>Dioscorea</i> L.	<p>Sans préjudice des dispositions applicable aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que :</p> <p>1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés ET</p> <p>2) les pieds-mères sont certifiés indemnes de <i>Cucumber mosaic virus [CMV000]</i>, de <i>Yam mild mosaic virus [YMMV00]</i></p>

		et de <i>Yam mosaic virus</i> [YMV000], après indexation par une méthode appropriée qui sera précisée en déclaration supplémentaire
54	Végétaux d' <i>Ipomoea</i> L..	Sans préjudice des dispositions applicable aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que : 1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés conditionnés dans un emballage scellé ET 2) les pieds-mères sont certifiés indemnes de : <i>Cucumber mosaic virus</i> , <i>Sweet potato chlorotic stunt virus</i> , <i>Sweet Potato Feathery Mottle Virus</i> , <i>Sweet Potato little leaf phytoplasme</i> , <i>Sweet Potato Mild Mottle Virus</i> , après indexation par une méthode qui sera précisée dans les documents
55	Végétaux de <i>Manihot</i> Mill. destinés à la plantation sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés.	Sans préjudice des dispositions applicable aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que : 1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés ET 2) les pieds-mères sont certifiés indemnes de : <i>African Cassava mosaic virus</i> , <i>Cassava brown streak virus</i> , <i>Cassava Common Mosaic Virus</i> , <i>Rhizoctonia th.eobromae</i> après indexation par une méthode qui sera précisée en déclaration supplémentaire
56	Végétaux de <i>Passiflora</i> L., destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicable aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que : 1) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés ET 2) les pieds-mères sont certifiés indemnes de <i>Passionfruit woodiness virus</i> et de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i> (Pereira 1969) Goncalves & Rosato 2000 après indexation par une méthode qui sera précisée dans les documents

Article 4

L'annexe V de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 est remplacée par l'annexe ci-dessous.

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté N° 230 du 22 mai 2025 demeurent inchangées.

Annexe

Liste des Tephritidae à risque absentes de Mayotte

- a) *Anastrepha* spp., et en particulier *A. curvicauda*, *A. fraterculus*, *A. grandis*, *A. ludens*, *A. obliqua*, *A. serpentina*, *A. striata* et *A. suspensa*
- b) *Bactrocera* spp., (à l'exception de *Bactrocera dorsalis*) et en particulier *B. latifrons*, *B. tryoni*, *B. tsuneonis* et *B. zonata*
- c) *Ceratitis* spp., (à l'exception de *Ceratitis capitata*) et en particulier *C. cosyra*, *C. quinaria* et *C. rosa*
- d) *Dacus* spp., (à l'exception de *Dacus ciliatus* et *Dacus etiennelus*) et en particulier *D. demmerzi* et *D. punctatifrons*
- e) *Myiopardalis pardalina*
- f) *Zeugodacus* spp., et en particulier *Z. cucumis* et *Z. cucurbitae*
- g) *Zonosemata electa*

Les principales *Tephritidae* à risque absentes de Mayotte sont listées par famille de plantes-hôtes, dont quelques fruits sont mentionnés à titre indicatif :

Actinidiaceae (kiwi)

Anastrepha fraterculus, *Anastrepha ludens*, *Anastrepha obliqua*, *Bactrocera tryoni* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Annonaceae (corossol, pomme cannelle)

Anastrepha obliqua, *Bactrocera* spp., et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Anacardiaceae (mangue)

Anastrepha fraterculus, *A. ludens*, *A. obliqua*, *Bactrocera aquilonis*, *B. facialis*, *B. tryoni* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Cactaceae (pitaya)

Anastrepha obliqua, *Bactrocera* spp. et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Caricaceae (papayer)

Bactrocera zonata, *Ceratitis catoirii*, et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Cucurbitaceae (melon, concombre, pastèque, courge, margose) :

Myiopardalis pardalina, *Zeugodacus cucurbitae* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Musaceae (banane, plantain)

Bactrocera musae et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Moraceae (figue, mûre, fruits à pain)

Bactrocera latifrons, *B. zonata*, *Ceratitis cosyra*, *C. quinaria*, *C. rosa*, *Dacus demmerzi*, *D. punctatifrons* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Myrtacée (goyave)

Bactrocera zonata, , *Ceratitis rosa*

Passifloraceae (fruit de la passion)

Anastrepha fraterculus, *A. ludens*, *A. striata*, *Bactrocera tryoni*, *Zeugodacus cucurbitae* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Rosaceae (cognassier, pommier, abricot, cerise, prune, pêche, poire, fraise, framboise, mûre)

- Fruits à pépins : *Ceratitis caloirii*, *Ceratitis rosa*
 - Fruits à noyaux : *Bactrocera zonata*,
 - Genre *Prunus* spp : *Bactrocera zonata*, *Ceratitis rosa*
 - Petits fruits : *Bactrocera latrifons*, *Ceratitis catoirii*, *C. cosyra*, *C.s rubivora*, , *C. quinarina*
- et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production à l'exception de *Rhagoletis cerasi*

Rutaceae (Agrumes)

Bactrocera latrifons, *B. tryoni* *B. tsuneonis*, *B. zonata*, *Ceratitis rosa*, , *Ceratitis catoirii*, , *Ceratitis cosyra*, *Ceratitis quinarina*, *Ceratitis quilicii* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Solanaceae (pommes de terre, tomate, piment, poivron, aubergine)

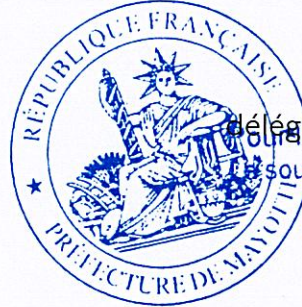
Anastrepha spp, *Carpomyia vesuviana*, *Ceratitis caloirii* , *C .cosyra*, *C. quilicii*, *C. quinarina*, *C. rubivora*, *Bactrocera latrifons*, , *Dacus demmerezi*, *D. punctatirifons*, *Zeugodacus* spp. et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Vitaceae (raisin)

Ceratitis rosa, *Bactrocera zonata*, et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le préfet,
délégué du Gouvernement,
sous-préfet, secrétaire général


Daniel FERMON

